



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Remplacement du téléski des Euilles »  
sur la commune de Plateau des Petites Roches  
(département de Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4389

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4389, déposée complète par Communauté de communes de Grésivaudan le 28 mars 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 avril 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Isère le 14 avril 2023 ;

**Considérant** que le projet, soumis à autorisation d'exécution des travaux, consiste en un remplacement du télésiège des Euilles de 600 personnes par heure, d'une longueur de 335 m de long, pour compléter l'offre d'activités « 4 saisons » du col de Marcieu, sur la commune de Plateau des Petites Roches dans le département de l'Isère ;

**Considérant** que le projet, compris entre 1 020 m et 1 085 m d'altitude, prévoit les aménagements suivants :

- démontage de la ligne de télésiège existant et des pylônes ;
- arasement des massifs béton des pylônes démontés ;
- installation d'un télésiège de capacité transport de 600 personnes par heure ;
- terrassements pour la réalisation des fondations des 4 nouveaux pylônes sur platines ;
- rénovation du chalet de commande du télésiège, sans augmentation de son emprise au sol actuelle ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 43a) *Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe :

- en zone NI, zone naturelle destinée aux loisirs, du document d'urbanisme<sup>1</sup> en vigueur sur la commune ;
- dans le Parc naturel régional de la Chartreuse ;
- en Znieff<sup>2</sup> de type II « Massif de la Chartreuse » ;

<sup>1</sup> Plan Local d'Urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 12 novembre 2019

<sup>2</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique

- en dehors de zone de risque d'avalanche du document<sup>3</sup> en vigueur sur la commune ;
- en dehors de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
- en dehors de :
  - la Trame de vieux bois – Réseau Frêne<sup>4</sup> (400 m) ;
  - des Znieff de type I « Boisements thermophiles de St-Vincent-de-Mercuze » (725 m) et « Réserve naturelle des hauts de Chartreuse » (990 m) ;
  - la Réserve naturelle nationale des « Hauts de Chartreuse » (1,2 km) ;
  - la zone Natura 2000 directive habitats « Hauts de Chartreuse » (1,2 km) ;
  - la Réserve biologique de l'Aulp du Seuil (3,3 km) ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que le projet de remplacement du télésiège d'Euilles<sup>5</sup> en lieu et place de l'existant, pour une exploitation « 4 saisons » en journée exclusivement, est d'ampleur modeste et ne prévoit pas :

- d'augmentation de la capacité de transport du télésiège ;
- de modification du layon existant ;
- de déboisement ou de défrichement ;
- de terrassement pour reprise de piste ;
- d'extension du réseau de neige de culture ni de consommation d'eau supplémentaire pour la production de neige de culture ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité :

- des espèces faunistiques protégées et/ou d'intérêt communautaire et notamment des mammifères<sup>6</sup> y compris des chiroptères<sup>7</sup>, des amphibiens et reptiles<sup>8</sup>, des insectes<sup>9</sup> et des oiseaux<sup>10</sup> sont susceptibles d'utiliser la zone du projet ;
- les mesures d'évitement et de réduction proposées visent à limiter les incidences du projet et portent notamment sur :
  - la conception minimaliste du projet et la réduction de l'ampleur des travaux et de leur impact ;
  - l'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces ;
  - le contrôle de la présence d'oiseaux ou Chiroptères préalable au niveau des pylônes à démonter et du secteur de travaux par un écologue et mise en œuvre de mesures d'atténuation le cas échéant ;
  - la mise en place de visualisateurs afin de diminuer le risque de collisions pour l'Avifaune ;
  - la mise en place de bonnes pratiques de chantier ;

**Considérant** que les surfaces remaniées autour des pylônes feront l'objet d'une remise en état par revégétalisation ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Remplacement du télésiège des Euilles, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4389 présenté par Communauté de communes de Grésivaudan, concernant la commune de Plateau des Petites Roches (38), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

3 Plan d'exposition aux risques approuvé le 1 juin 1987 et PPR avalanche prescrit le 21 octobre 2015

4 FoRêts en Evolution Naturelles

5 Le layon existant ne sera pas modifié, aucun défrichement ni reprise de piste n'est prévu

6 Notamment : Ecureuil roux, Char forestier, Lynx

7 Notamment des espèces arboricoles : Murin de Brant, Barbastelle d'Europe

8 Notamment la Salamandre tachetée et le Léopard des murailles aperçus à 200 m du site

9 Notamment des papillons : Azuré du serpolet, Appolon, Solitaire, un coléoptère : Lucarne Cerf-volant

10 Notamment galliforme (Tétras lyre), rapaces, espèces forestières (mésanges, pics, grives, Grimpereau des bois...)

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26/4/2023

Pour la Préfète et par délégation,

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03